



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****109^e session**

Genève, 3-7 mai 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Paragraphe 1.8.5.4 – Ajout de « MEMU » dans le Modèle
de rapport sur des événements survenus pendant le transport
de marchandises dangereuses****Communication du Gouvernement suédois*****Introduction**

1. Les dispositions applicables aux MEMU ont été introduites dans l'ADR en 2009 et apparaissent dans plusieurs parties du règlement. Ils sont généralement cités en même temps que d'autres moyens de rétention lorsqu'une liste en est établie, par exemple :

« 5.3 PLACARDAGE ET SIGNALISATION ORANGE DES CONTENEURS, CONTENEURS POUR VRAC, CGEM, MEMU, CONTENEURS-CITERNES, CITERNES MOBILES ET VEHICULES »

« 5.3.1.1.1 Des plaques-étiquettes doivent être apposées sur les parois extérieures des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, MEMU, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules. »

2. Toutefois, les MEMU n'ont jamais été mentionnés au paragraphe 1.8.5.4 dans le « *Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses* ». Nous estimons donc que ce modèle doit être complété par l'ajout de « MEMU » à la page 3 dans la rubrique « **6. Marchandises dangereuses impliquées** », où sont énumérés dans la « note de bas de page » (3) différents moyens de rétention.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



Proposition

- 1.8.5.4 À la troisième page du « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », dans la case réservée à la note (3), ajouter en fin de liste le nouveau numéro suivant :
- « 17 MEMU ».
-